

ARRÊTÉ DU MAIRE

CANTON
VILLIERS-SUR-MARNE

COMMUNE
LE PLESSIS-TREVISE

Objet : Gestion des objets trouvés au sein de la commune du PLESSIS-TREVISE.

Le Maire de la Ville du Plessis-Trévisé,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur),

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune du PLESSIS-TREVISE,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRÊTE

Article 1 : Tout objet trouvé sur la commune de Le Plessis-Trévisé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale de la ville, sis 36 avenue Ardouin.

Article 2 : Les objets remis à la police nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville du PLESSIS-TREVISE sont transmis à la police municipale. Cette transmission fait l'objet d'un bordereau d'envoi.

Article 3 : Les objets remis à l'accueil des commerces et qui ont été trouvés dans les commerces sur le territoire de la ville du PLESSIS-TREVISE sont déposés par le responsable de l'établissement au service de la police municipale.

Article 4 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Article 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes : voir *tableau annexé*.

Article 8 : À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 9 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Article 10 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt. : Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé : On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur :

Le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire : Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines. Il en est informé.

Article 11 : Les services techniques de la ville du PLESSIS-TREVISE sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Pour attribution : à Madame le Commissaire de la Sécurité Publique de Chennevières sur Marne, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vincennes.

Pour information : à Monsieur le général des Sapeurs-Pompiers, aux Agents assermentés de la commune, chargés en ce qui les concernent de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à : Le Plessis Trévisé,
Le 07 décembre 2017

Le Maire,



Didier DOUSSET,
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Acte certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture le 12.12.2017
De sa publication le 12.12.2017
De sa notification le
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Pour amplification
Pour le Maire et par délégation



Jean-Marc YUUY
Directeur Général des Services

NATURE, DÉLAI DE GARDE ET DEVENIR DES OBJETS

Bijoux - Montres - Appareils photos - Systèmes audio vidéo - Téléphones portables et autres objets de valeur

1 an et 1 jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)

1 an et 1 jour

Remise à l'inventeur

À défaut : versement au Trésor public

Papiers officiels : Cartes d'identité, passeports - Permis de conduire - Certificats d'immatriculation de véhicules - Cartes de séjour et autres.

1 mois

Restitués au propriétaire résidant sur la commune

À défaut : expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance

Cartes diverses

Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres

1 mois

Restitués au propriétaire résidant sur la commune

À défaut transmises à l'organisme émetteur

Cartes vitales

Restitués au propriétaire résidant sur la commune

1 mois

Transmises au Centre des cartes vitales perdues

Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)

1 an et un jour

Restitués au propriétaire résidant sur la commune

À défaut destruction

Contenant

Sacs, porte-monnaie - Portefeuilles et autres

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Lunettes

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative

Clés et porte-cléfs

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : destruction

Médicaments 1 semaine Remise à un pharmacien qui en assure la collecte

Deux roues : Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres identifiables

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à une association caritative

Objets divers

Parapluies, casques et autres

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Outils

1 an et un jour

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique

Vêtements 7 jours

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à une association caritative

Denrées alimentaires

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : transmis à une œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées

Tout autres objets cassés, en mauvais état ou non listés

3 mois

Remise à l'inventeur à sa demande

À défaut : destruction